



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE AVEC OPERATEUR

1. Généralités

Les présentes conditions générales sont annexées à tout contrat de location de matériel avec opérateur à compter du 1^{ER} MARS 2022 conclu avec la Société SPIESS SAS (« L'ENTREPRISE SPIESS »).

Les CGV et avenants éventuels sont acceptés sans réserve par le Client dès qu'une commande est passée auprès de l'ENTREPRISE SPIESS en vue de la location de matériel avec opérateur. Les présentes conditions générales entrent en vigueur pour une durée indéterminée. Elles pourront être éventuellement complétées par l'ENTREPRISE SPIESS, le Client en serait alors informé en temps utile.

Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location. Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires, et peuvent indiquer également : la durée prévisible de location, les conditions de mise à disposition.

2. Lieu d'emploi

Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique précisément limitée. Toute utilisation en-dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable de l'ENTREPRISE SPIESS peut justifier la résiliation de la location.

L'accès au chantier sera autorisé à l'ENTREPRISE SPIESS ou à ses préposés pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité de l'ENTREPRISE SPIESS. Le Client procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique. Le Client obtient au profit de l'ENTREPRISE SPIESS ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

3. Mise à disposition durant la location

L'ENTREPRISE SPIESS loue au Client un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel et son opérateur sont indissociables. L'opérateur mis à disposition est régulièrement employé par l'ENTREPRISE SPIESS. Il est dûment qualifié et muni des autorisations requises par les textes en vigueur.

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du Client en bon état de marche dans le cadre d'un contrat de location.

L'opérateur intervient uniquement dans le cadre de la conduite et de l'entretien du matériel loué.

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la

livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

4. Durée de la location

La location part du jour de la mise à disposition au Client du matériel loué, de ses accessoires et de l'opérateur dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués à l'ENTREPRISE SPIESS. Ces dates sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties. La durée minimum de location est d'une demi-journée, soit 4 heures. Les durées d'intervention du personnel de conduite sont convenues de manière à permettre à l'ENTREPRISE SPIESS et au Client d'organiser le travail de ce personnel, dans le cadre des horaires de chantier du Client et dans le respect de la réglementation sur la durée du travail et sur le temps de conduite. Aucune modification de l'horaire initialement convenu ne peut intervenir sans l'accord préalable de l'ENTREPRISE SPIESS. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du Client.

L'ENTREPRISE SPIESS s'engage, en cas de défaillance de l'opérateur, à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

5. Conditions d'utilisation

Le Client doit informer l'ENTREPRISE SPIESS des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou l'ENTREPRISE SPIESS.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au présent article. Seul l'opérateur de l'ENTREPRISE SPIESS est habilité à conduire le matériel loué. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du Client.

Le Client s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord de l'ENTREPRISE SPIESS. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, l'ENTREPRISE SPIESS ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le Client reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSP S) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. L'ENTREPRISE SPIESS ne peut s'y opposer mais le Client reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du Client ou à la destination normale du matériel loué, donne à l'ENTREPRISE SPIESS le droit de résilier le contrat de location, conformément au présent contrat et d'exiger la restitution du matériel.

Si le matériel n'est plus utilisé pour une raison inhérente au Client et que l'opérateur a été remis à disposition de l'ENTREPRISE SPIESS,



L'ENTREPRISE SPIESS se réserve la possibilité de récupérer le matériel avec facturation d'un transfert supplémentaire au Client.

6. Transports

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celui qui l'exécute ou le fait exécuter.

La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

L'ENTREPRISE SPIESS effectue habituellement le transport du matériel loué avec opérateur. L'ENTREPRISE SPIESS et le Client conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, le transport du matériel s'effectue sous le meilleur délai. Le Client doit systématiquement tenir le matériel à la disposition de l'ENTREPRISE SPIESS dans un lieu accessible. Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Client, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Avec accord exprès de l'Entreprise SPIESS, le transport du matériel pourra exceptionnellement être effectué par le Client lui-même (ou par un transporteur mandaté par le Client), lequel prendra la responsabilité des biens confiés à compter du début des opérations de chargement et ce, jusqu'à la fin des opérations de déchargement, incluant la période nécessaire au transport et celle éventuellement liée à un stockage provisoire si le transfert nécessite plusieurs transports successifs. Dans cette hypothèse, le Client doit être assuré pour la valeur nominale de l'engin ou des matériels transportés et quelque soit la cause ou l'origine des dommages. Le Client doit souscrire une garantie Ad Valorem et devra produire une attestation d'assurance à l'ENTREPRISE SPIESS. Il appartient également au Client (ou son transporteur) de faire constater toute avarie ou dommage antérieur à l'exécution de chaque opération de transport. A défaut, le matériel sera réputé lui avoir été remis en parfait état de fonctionnement y compris en ce qui concerne les équipements et accessoires. En cas d'incident au cours du transport, le Client s'engage à informer l'ENTREPRISE SPIESS par écrit et dans un délai maximal de 12 heures. Une description aussi détaillée que possible des désordres sera fournie afin que l'ENTREPRISE SPIESS prenne les mesures appropriées. Le Client (ou son transporteur) prendra toute disposition pour que le matériel soit livré en présence du donneur d'ordres au sein de l'ENTREPRISE SPIESS.

7. Pannes et réparations

L'opérateur informe l'ENTREPRISE SPIESS immédiatement par tout moyen à sa convenance en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

Dès que l'ENTREPRISE SPIESS est informée, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

Les frais du Client engendrés par une panne de matériel ne sont pas imputables à l'ENTREPRISE SPIESS.

Aucune réparation ne peut être entreprise par le Client, sans l'autorisation préalable écrite de l'ENTREPRISE SPIESS.

8. Obligations et responsabilités des parties

Le Client est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte : de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public, de l'environnement.

Dès que le matériel loué est mis à disposition sur le chantier, le Client est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'opérateur.

Le Client :

- assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'opérateur, pour assurer la coordination de l'intervention du matériel et les activités du chantier,
- organise l'accueil et la formation spécifique de l'opérateur sur le chantier auquel il est affecté et lui transmet toute information de sécurité complémentaire qu'il estime nécessaire,
- assure la sécurité de l'opérateur et du matériel sur la zone du site d'intervention,
- met à sa disposition au même titre que pour son propre personnel, des locaux adéquats pour son vestiaire, ses repas et son outillage.

L'ENTREPRISE SPIESS assume la maîtrise des opérations de conduite qu'elle confie à un opérateur apte, qualifié et formé à ces opérations. Dès lors, l'opérateur :

- apprécie la capacité du matériel à effectuer les travaux à exécuter,
- n'exécute que des tâches compatibles avec le matériel loué ou avec les règles de sécurité.

En cas de problème, l'opérateur prévient immédiatement l'ENTREPRISE SPIESS. En cas de situation dangereuse pour sa santé ou sa sécurité et conformément aux habilitations de l'opérateur (AIPR notamment), celui-ci pourra opérer son droit de retrait. Toute prestation réalisée sera facturée (transferts aller-retour et travaux exécutés), y compris en cas d'exercice du droit de retrait.

9. Dommages causés au tiers (assurance « responsabilité civile »)

Le Client s'engage à déclarer à l'ENTREPRISE SPIESS, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que l'ENTREPRISE SPIESS puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq (5) jours.

Le Client reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par l'ENTREPRISE SPIESS ne dispense pas le Client de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les



dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur (« VTAM ») loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation. Le Client et l'ENTREPRISE SPIESS doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Par ailleurs et s'agissant de la réalisation de travaux réalisés sous le commandement du Client donneur d'ordres, le Client devra être assuré au titre d'une assurance responsabilité civile pour les « travaux d'outils, engins et matériels » qui sont pris en location avec chauffeur. Le Client devra fournir son attestation d'assurance souscrite à ce titre à première demande de l'ENTREPRISE SPIESS.

Le Client déclare avoir réalisé toutes les formalités administratives préalables, notamment les DICT, et s'assure qu'il n'y a pas de réseaux à proximité immédiate du lieu de réalisation des travaux. En cas de présence de réseaux, le Client informera l'opérateur de l'ENTREPRISE SPIESS et mettra en place les mesures de sécurisation de l'ouvrage concerné (implantation, dégagement manuel éventuel, signalisation...) selon la réglementation en vigueur pour les interventions à proximité des réseaux.

Il est rappelé que l'opérateur de l'ENTREPRISE SPIESS exécute les travaux sous l'entière responsabilité du Client. Toute dégradation de réseaux à l'occasion d'une location d'un matériel avec opérateur reste de l'entière responsabilité du Client.

10. Dommages au matériel loué

En cas de dommages causés au matériel loué, l'ENTREPRISE SPIESS invite le Client à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

11. Vérifications règlementaires

Le Client doit mettre le matériel loué à la disposition de l'ENTREPRISE SPIESS ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications règlementaires.

12. Prix de la location

Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due. En cas de modification ou annulation d'un ordre de livraison par le Client intervenant après 17 heures la veille (jour ouvré), l'ENTREPRISE SPIESS pourra facturer, à titre de dommages et intérêts, l'intégralité du montant des produits et prestations modifiés ou annulés.

Les rapports journaliers de location doivent être obligatoirement signés chaque jour par le Client auquel il sera remis un double de ce document. Ces rapports ont pour objet d'établir la facturation et mentionnent, le cas échéant, les réserves.

13. Paiement et garantie de paiement

Lors de l'établissement du devis et au plus tard au moment du passage de la commande par le Client, l'ENTREPRISE SPIESS transmettra au Client les modalités de la garantie de paiement due par le Client pour les obligations qu'il contracte.

Les factures sont payables sous trente (30) jours à la Société SPIESS SAS – D282, 3 route d'Ehl - 67230 BENFELD.

Dans le cas de la réalisation d'une empreinte bancaire, le montant de la facture sera débité automatiquement lorsque le paiement de celle-ci ne sera pas effectué sous 30 jours à date de la facture.

En cas de retard de paiement et indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard calculée *pro rata temporis* par application à l'intégralité des sommes dues, d'un taux égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €, sera exigible de plein droit et sans formalité en cas de retard de paiement (L.441-9 et s. C.com.). Le cas échéant, tous les frais exposés par l'ENTREPRISE SPIESS en vue du recouvrement de ses créances, en ce compris les frais et honoraires d'auxiliaires de justice et de conseil, seront mis à la charge du Client qui le reconnaît.

14. Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le contrat de location sera également résilié de plein droit si bon semble à l'ENTREPRISE SPIESS en cas de mise en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client.

15. Eviction du loueur

Le Client s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué par l'ENTREPRISE SPIESS.

Le Client doit informer aussitôt l'ENTREPRISE SPIESS si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

Le Client ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par l'ENTREPRISE SPIESS. Le Client ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation de l'ENTREPRISE SPIESS.

16. Pertes d'exploitation

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge par l'ENTREPRISE SPIESS.

17. Règlement des litiges et droit applicable

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Strasbourg. La loi française est seule applicable.